
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR - COMMUNE DE VOVES

ARRETE n° 1783

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux magasins d'engrais liquide solide et un stockage d'engrais liquide situés à VOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 3 mai 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 1996 inclus sur le territoire de la commune de VOVES les communes de BEAUVILLIERS, VILLEAU, ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN et VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de VOVES et VILLENEUVE SAINT NICOLAS ;

Vu les arrêtés de prorogation en date du 3 avril et 3 juillet 1997 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 septembre 1997 ;

Considérant que la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir dont le siège social est situé 15, place des Halles-B.P. 199-28004 CHARTRES CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à aménager deux bâtiments existants en magasins d'engrais solides pour une quantité totale inférieure à 10 000 tonnes et à exploiter un stockage d'engrais liquide de 1950 m³ dans les locaux industriels implantés sur le territoire de la commune de VOVES.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

2175	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l (360 000 l) de capacité totale supérieure à 100 m ³ (2050m ³)
2160.1	A	Silo de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (120 000m ³)
1331.1	AS	Engrais simple solides à base de nitrates dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 5 000 t et inférieure à 10 000t (8 000 t)
1330.2	A	Dépôt de nitrate d'ammonium sous forme d'engrais dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t et inférieure à 2 500t (2 000 t)
2910 a.2	D	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (12,2 MW)
1180.1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels (transformateurs) imprégné de plus de 30 litres de PCB ou PCT
1111.1.c	D	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 t (900 kg)
1111.2.c	D	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 250 kg (200 kg)
253/1430	NC	Dépôt aérien de liquides inflammable représentant une quantité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (15000 litre de gasoil soit 3 m ³ de volume équivalent)

1155 NC Dépôt de produits agropharmaceutique dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 t (10,5t)

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement notamment le stockage de produits agropharmaceutiques.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

.../...

- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Collecte

- 1.2.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (hors accident ou incident).
- 1.2.3 Le collecteur général des eaux pluviales sera étanche et équipé d'un décanteur/débourbeur et d'un sectionnement d'isolement permettant la rétention de 500 m³ d'eaux polluées par un accident ou un incendie.

Pollutions accidentelles

- 1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (dont le stockage de 15 000 litres de liquide inflammable) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

... / ...

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement des produits dangereux pour l'environnement doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.5 Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures, des huiles neuves et usagées et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches.
- 1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et sacs doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Rejet

- 1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.8 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte approprié s'il existe.
- 1.2.9 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.
- 1.2.10 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle des rejets

- 1.1.11 Les eaux pluviales devront respecter les prescriptions suivantes avant rejet :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - DCO inférieure à 120 mg/l
 - MES inférieure à 30 mg/l
 - Hydrocarbure inférieure à 10 mg/l
- 1.2.12 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant) et notamment sur la partie du collecteur général des eaux pluviales formant rétention.
- 1.2.13 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.14 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- 1.3.2 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.3 Les poussières ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés et canalisés vers un système de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission (silos, stockages d'engrais solides...).

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet dans l'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

... / ...

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être effectués à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au § 1.4.7.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

.../...

1.4.5 Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.6 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

1.4.7 L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres, puisque contiguë, de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de **100 mètres** de la limite de propriété.

1.4.8 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.10 L'exploitant devra procéder à une surveillance triannuelle de l'émission sonore (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) ou des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication (déchets de céréales) ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique dans des installations autorisées ;

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers (poussières), est interdit.

- 1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure-et-Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et/ou d'huiles neuves ou usagées sur le sol, les produits déversés seront neutralisés, la zone polluée devra être creusée et les matériaux pollués évacués dans un centre de traitement agréé.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).
- 1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

- 1.6.3 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, la réserve d'eau de 800 m³ devra :

- être opérationnelle dès le début de l'exploitation des installations
- permettre la mise en station des engins pompes (création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 8m X 4m)
- être placée à moins de 100 m des bâtiments.
- être protégée sur la périphérie par une clôture avec portillon d'accès.
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable.
- permettre sa mise "hors gel".

La réserve de 180 m³ sera maintenue disponible et en eau.

Le poteau d'incendie doit être utilisable par les véhicules d'incendie et de secours sachant que la distance maximale par voie carrossable ne doit pas excéder 100 m par rapport au bâtiment le plus éloigné.

Des extincteurs adaptés au risque à défendre seront placés, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais solides seront mises en place pour tous les bâtiments à usage de stockage d'engrais.

L'exploitant déterminera leur nombre et leur emplacement en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera transmise à l'inspection des installations classées.

Deux appareils respiratoires autonomes seront mis à la disposition du personnel de la coopérative et ne seront utilisés que par du personnel formé à cet effet.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulations seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- pente inférieure à 15 %

Afin de permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers, des voies carrossables répondant aux caractéristiques précédents longeront à moins de 8 m les façades des bâtiments.

A partir de ces voies, toutes les issues doivent être accessibles par chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Installations électriques

1.6.4 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

1.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces zones concerneront au minimum les silos de stockage de grains et le séchoir.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1976) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.7 A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf les moyens de secours.

1.6.8 Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Détection incendie

1.6.9 Les zones à risque d'incendie ou d'explosion seront équipées d'un système de détection incendie ou de combustion dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme à la norme NFS 61-950
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements.

1.6.10 Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation sera assuré au moyen de commandes judicieusement placées.

Consignes - dispositions diverses

1.6.11 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles seront affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux et à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel

Elles comporteront notamment :

- La liste et les emplacements des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre.
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants.
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction des sinistres ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.
- l'ordre de fermeture de la vanne d'isolement sur le réseau de collecte des eaux pluviales

1.6.12 Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Le personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours devra effectuer des exercices au moins tous les six mois. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés sur le registre sécurité de l'entreprise.

L'exploitant transmettra au Centre de Secours Principal de CHARTRES :

- le plan de masse
- le plan de situation
- les plans de niveaux, faisant apparaître tous les locaux

Une liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours sera mis en place par téléphone urbain ou avertisseur d'incendie (public ou privé), dès la notification du présent arrêté.

Surveillance

- 1.6.13 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou de gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

- 1.6.14 Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquera la direction du vent.

1.7 - Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 1.7.2 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 - Registres recueils documents techniques

- 1.8.1 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.8.2 Schémas - documents techniques

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Dans le cadre de l'économie d'énergie, les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

Le registre d'entretien de l'installation de séchage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées

1.8.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.
- Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.
- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin sera communiqué sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9- Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les dispositifs de protection qui devront être conformes à la norme NFC 17-100.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'installation de séchage (n° 2910)

Tous les trois ans, l'exploitant fera effectuer, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, une visite de son installation.

Lors de cette visite, l'organisme agréé devra :

- vérifier les conditions d'aménagement et d'exploitation,
- s'assurer que la vérification des installations électriques a été réalisée,
- effectuer des mesures de rejets gazeux et de bruit,
- rédiger un rapport de visite transmis à l'exploitant.

En cas de construction de nouveaux locaux abritant l'installation de séchage ceux-ci devront présenter des caractéristiques de résistance au feu minimales (couverture incombustible, matériau de classe MO, stabilité au feu de degré 1 heure).

L'installation est alimentée au gaz de ville. Le remplacement de ce combustible devra, avant changement, être déclaré à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

Un dispositif de coupure d'alimentation du gaz doit être disposé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation de combustion.

Des consignes écrites devront tenir compte des mesures à prendre en cas de fuite sur les canalisations gaz, de la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des équipements et définir les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Elles préciseront également les opérations de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion ainsi que leur entretien.

Prescriptions soumises à échéancier

Le réseau électrique du séchoir sera mis aux normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT) et en conformité avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant les Installations Classées présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Une détection automatique de gaz sera mise en place et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'installation sera protégée contre la foudre conformément au § 1.9.

Un nombre suffisant d'extincteurs sera mis en place.

2.2 Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (n° 1180)

Prescriptions générales

.../...

- 2.2.1 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 2.2.2 Ces appareils sont installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur du local transformateur.
- 2.2.3 Les appareils sont équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique en cas de défauts (protection primaire par fusibles calibrés, mise hors tension en cas de surpression).

Ces appareils doivent être disposés sur des cuvettes de rétention étanches.

- 2.2.4 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Prescriptions complémentaires

Sont notamment visés par ce titre :

- Les stocks de fûts ou bidons ;
 - Les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
 - Les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.
- 2.2.5 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément au § 1.2.4 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- 2.2.6 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.
- 2.2.7 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

- 2.2.8 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

.../...

- 2.2.9 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 2.2.10 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au § 2.2.7.

Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.2.11 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

- 2.2.12 La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 2.2.13 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt d'engrais liquides et solides (n°1330, 1331)

2.3.1 Engrais liquides

Les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément au § 1.5 du présent arrêté.

Prescriptions soumises à échéancier

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides de 250 m³ seront placées sur une rétention dont le volume sera défini conformément au § 1.2.4 du présent arrêté.

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides seront rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettront le drainage et la récupération de ceux-ci.

2.3.2 Engrais solides

2.3.2.1 Les magasins de stockage sont d'un seul niveau.

L'emplacement des tas doit être repérable de l'extérieur des magasins (repères clairement identifiés).

2.3.2.2 Les ammonitrates seront séparés des engrais simples par stockage exclusif dans le bâtiment 12.

2.3.2.3 Les tas d'ammonitrates (ou d'engrais simples) seront séparés les uns des autres par des passages libres de 4 m (ou 2 m pour les tas de masse inférieure ou égale à 5000 tonnes) ou des cloisons (fixes ou mobiles) incombustibles.

2.3.2.4 Le haut des tas sera maintenu à 1 m au moins des bandes transporteuses.

Les engrais devront toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clefs. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

2.3.2.5 Les nouveaux bâtiments sont construits en matériaux incombustibles. Le sol est cimenté, imperméable, ne présente pas de cavités et est toujours maintenu en bon état de propreté.

Les parois des cases sont de degrés coupe-feu 2 heures, la couverture est incombustible, les accès seront équipés de portes coulissantes métalliques pare-flamme 1/2 heure.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le matériel de désenfumage (ventilateur, câble d'alimentation, organe de commande) est résistant au feu et doit garantir, pour le bâtiment 11, un débit total de 100 000 Nm³/h.

L'extraction de fumée mécanique du bâtiment 11 sera commandée par :

- coup de poing placé à l'extérieur du bâtiment ;
- l'alarme incendie.

et devra posséder une double alimentation électrique : normale et secours indépendantes.

Le débouché à l'atmosphère doit être aussi loin que possible des habitations voisines.

2.3.2.6 Les déchets et résidus d'engrais seront stockés conformément au § 1.5.2.

2.3.2.7 Les installations électriques seront conformes aux § 1.6.5 et 1.6.6 du présent arrêté et notamment respecteront les normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT)

Les installations électriques seront mises à la terre et des contrôles de l'équipotentialité seront effectués.

Les appareils d'éclairage (lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou procédé équivalent) et leur câble d'alimentation sont éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Un interrupteur général sera mis en place à proximité d'une issue. Les commutateurs, fusibles, coupes circuits sont placés à l'extérieur des bâtiments.

2.3.2.8 Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escalier, etc... soient largement dégagés.

Les accès (portes métalliques avec portillons) devront permettre une évacuation rapide du personnel. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé. Les issues pour les personnels doivent être signalées et prévues en nombre suffisant (deux au minimum) pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

2.3.2.9 La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle effectué :

- par le personnel de l'entreprise toutes les 8h00, pendant les heures ouvrables par cannes mobiles

Ce contrôle sera renforcé lors des opérations de déchargement/d'évacuation ou de reprise de produits et dans les 24h00 qui suivent.

- et/ou par une détection automatique par capteur de température reliés à un système d'alarme du présent arrêté, hors heures ouvrables.

2.3.2.10 La détection automatique d'incendie est assurée par des détecteurs de fumée et doit être conforme au § 1.6.9 du présent arrêté.

Pour des tas de plus de 5000 tonnes des caméras devront permettre de surveiller toute la surface du stockage.

L'exploitant doit disposer de lances incendie autopropulsives ou de systèmes équivalents permettant d'atteindre facilement l'intérieur des tas d'engrais en nombre suffisant. Leur nombre sera déterminé en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les éventuelles eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le collecteur général des eaux pluviales isolable.

2.3.2.11 Le bâtiment n°12 sera équipé d'éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Du type "tirer/lacher", les commandes seront disposées à l'extérieur du bâtiment, près des accès et seront clairement identifiées. Leur nombre et leur disposition seront déterminés en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.3.2.12 Il est interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans tous les stockages d'engrais (bâtiment 11, 12 et 5). Cette interdiction est clairement affichée aux accès des bâtiments.

Les travaux d'entretien nécessitant l'usage de chalumeaux,... pourront se faire à l'intérieur des locaux, avec permis de feu, lorsque ceux-ci auront été complètement vidés des engrais.

2.3.2.13 Les stockages de corps réducteurs, de produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition, de chlorates, de chlorures, d'acides et d'hypochlorites sont interdits.

2.3.2.14 Les appareils de manutentions devront, à la fin de chaque séance de travail, être disposés sur un emplacement réservé à cet effet, suffisamment éloigné (20 m) ou protégé (cloison incombustible) des ammonitrates et des engrais simples pour éviter tout risque de combustion.

Ils ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais.

Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

2.8 Prescriptions particulières relatives au silo de stockage de céréales (n° 2160)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux dépôts.

Prescriptions soumises à échéancier

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC20.010.

Les installations électriques seront conformes aux § 1.6.5 et 1.6.6 du présent arrêté et notamment respecteront les normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT) (utilisation de matériels IP6X et IP5X suivant le risque).

Les installations exposées à la poussière seront mises à la terre et équipées de manière à prévenir et détecter des dysfonctionnements par mise en place de regards, trappes de visite.

Les sources émettrices de poussières seront capotées.

Les installations devront être conçues et aménagées de façon à permettre une évacuation rapide des personnels en cas d'incidents ou d'accidents.

Lorsque les dispositions constructives le permettent, chaque cellule devra comporter au moins deux issues vers l'extérieur et dans deux directions opposées.

Les abords des silos devront respecter les prescriptions du § 1.6.3 du présent arrêté notamment concernant l'aménagement des accès pour permettre l'intervention rapide des services de secours.

Des appareils de communication ou d'arrêt d'urgence seront mis en place

Une surveillance fixe ou mobile de la température des stockages sera mise en place.

Une d'une détection automatique d'incendie ou de combustion sera mise en place et devra être conforme au § 1.6.9 du présent arrêté.

Les silos seront protégés contre la foudre conformément au § 1.9.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques (n° 1155), de produits très toxiques liquides (1111.2.c) et solides (1111.1.c) et d'engrais simples

2.4.1 Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du travail notamment)

2.4.2 Les zones de stockage de produits agropharmaceutiques et très toxiques seront dans des locaux avec sol cimenté et étanche.

2.4.3 Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

2.4.4 Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.4.5 Les substances et préparations inflammables sont stockées à une distance d'au moins 8 mètres des produits très toxiques.

Les matières comburantes sont entreposées à distance de tout stockage de matières dangereuses de manière à ne pas accroître les risques.

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

- 2.4.6 Les eaux du magasin de produits agropharmaceutiques (bâtiment 5), très toxiques et d'engrais susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, doivent être recueillies dans le collecteur des eaux pluviales et dirigées vers le bassin d'orage afin de permettre leur pompage.

Prescriptions soumises à échéancier

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant les Installations Classées présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion.

La détection incendie est à disposer dans les cellules contenant des produits dangereux, elle peut être associée à la détection incendie du stockage d'engrais solide associé et devra être conforme au § 1.6.9 du présent arrêté.

Un nombre suffisant d'extincteurs sera mis en place.

Des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie seront mis en place sur au moins 2% de la toiture. Du type "tirer/lacher", les commandes seront disposées à l'extérieur du bâtiment, près des accès et seront clairement identifiées. Leur nombre et leur disposition seront déterminés en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'information sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Des moyens d'évacuations rapides seront mis en place.

L'entrepôt sera protégé contre la foudre conformément au § 1.9.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté qui se substituent pour l'existant à celles de l'arrêté n° 1925 du 7 août 1990 et au récépissé du 26 juillet 1993, doivent être satisfaites dès sa notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

Concernant le stockage de céréales, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **7 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant le séchoir, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant l'entrepôt mixte engrais/agropharmaceutiques, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant les stockages d'engrais liquides et leurs aires de chargement/déchargement, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant la protection contre la foudre des installations présentant un risque important pour l'environnement, les autres bâtiments devront s'y conformer pour le 26 février 1999.

Le réseau d'eaux pluviales devra pouvoir être isolé (sectionnement manuel) et équipé de son séparateur dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan annuel (en fin d'exercice) des travaux réalisés sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, il en assure la direction.

Il prend en outre à l'extérieur de l'installation les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

ARTICLE 6

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décret réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 7

Concernant le stockage d'engrais solides, la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir devra fournir à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, **sous six mois**, les informations nécessaires au calcul du montant des garanties financières prévues à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de VOVES, BEAUVILLIERS, VILLEAU, ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN et VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, au frais de la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VOVES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de VOVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 OCTOBRE 1997

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Hélène BERNARD

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


P. BAHON

ANNEXE

L'affectation des bâtiments est organisée comme suit :

Bâtiments	cellules	Capacité	Affectation
n° 1 Silo	1 cellule	30 000 qx	stockage céréales
n° 2 Silo	22 cellules	350 000 qx	stockage céréales
n° 3 Silo	2 cellules	520 000 qx	stockage céréales
n° 4 Séchoir		17 000 points	séchoir au gaz de ville soit 12,5 MW
n° 5 Entrepôt	4 cellules	600 tonnes	stockage engrais
	1 local	10,5 tonnes 900 kg 200 kg	stockage agropharmaceutiques très toxiques solides très toxiques liquides
n° 6 Stockage	1 cuve	soit 150 m3	Engrais liquides
	1 cuve	soit 15 000 l (3 m3 de liquide équivalent)	Liquides inflammables
n° 7 Stockage	1 cuves	soit 100 m3	Engrais liquides
n° 8 logement			pavillon de fonction
n° 9 bureaux			bureaux abandonnés
n° 10 locaux techniques			vestiaires, garage à vélos...
n° 11 Stockage	3 cellules	8 000 tonnes	engrais simples solides
n° 12 Stockage	1 cellule	2 000 tonnes	nitrate d'amonium
n° 13 Stockage	5 citernes	5 x 360 soit 1800 m3	Engrais liquides

ANNEXE À L'ARRÊTÉ : ÉCHÉANCIER

1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
			Silo n°1		Silo n°3	Silo n°2
				Entrepôt n°5		
Conformité séchoir n°4						
Rétention engrais liquides et liquides inflammables (n°6 et 7)						
Aires de distribution (engrais liquides et liquides inflammables)						
Mise en rétention (500 m3) du réseau d'eaux pluviales						